

RAPPORT N° 91/3-25
au Conseil Municipal

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

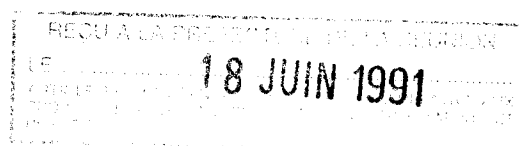
Le Receveur Municipal a proposé de fournir à la Ville des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable moyennant l'attribution d'une indemnité de conseil.

Le montant maximal de cette indemnité correspond au traitement brut annuel de l'indice brut 100, soit actuellement : 45 198 F.

L'indemnité attribuée est acquise au comptable pour toute la durée restant à courir du mandat du Conseil Municipal, mais peut être modifiée ou supprimée par Délibération motivée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/3-25
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-25 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Attribue à Monsieur Alexandre GEIGLE, Receveur Municipal de la Commune de Saint-Denis, l'indemnité de conseil prévue par l'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 au taux plein, à compter du 1er juillet 1991 et pour la durée restant à courir du mandat du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

